

## REVUE DU PATRONAGE ET DES INSTITUTIONS PRÉVENTIVES

**Sommaire.** — FRANCE : 1° Société générale pour le patronage des libérés. — 2° Engagement militaire des libérés. — 3° Enfance abandonnée ou coupable. — 4° Sauvetage de l'enfance — 5° Patronage de l'enfance et de l'adolescence. — 6° Dépôt de la Préfecture de police. — 7° Comité de défense. — 8° Placements chez les paysans. — 9° Colonie agricole de la Chalmelle. — 10° Patronage dans la Seine-Inférieure. — 11° Bon-Pasteur de Villefranche et de Rodez. — ÉTRANGER : 1° Société des libérés (Bade). — 2° Patronage à Aquila et Tarente. — 3° Secours aux familles des détenus (Milan). — 4° Circulaire sur les Sociétés de patronage (Italie). — 5° Œuvre des enfants abandonnés (Rome). — 6° Société de patronage (Brescia).

### I

#### Société générale pour le patronage des libérés.

La Société générale pour le patronage des libérés a tenu son assemblée générale le 2 mai 1890 sous la présidence de M. Bérenger, sénateur. Nous extrayons du rapport de M. de Monléon, secrétaire général, les passages suivants :

«..... L'exercice de 1889 s'était clôturé au chiffre important de 2.988 patronnés ; l'exercice 1890 atteint celui de 3.068, soit une augmentation de 80 : malheureusement, si le nombre des admis a été plus considérable, il en a été de même des refusés.

« Attirés par l'Exposition universelle, un grand nombre d'individus avaient afflué de tous les coins de la France comptant trouver du travail à Paris. Leur espérance n'a pas été trompée jusqu'en décembre 1889, mais depuis cette époque ces malheureux se sont vite trouvés sans occupation et sans pain. Ils sont naturellement venus frapper à notre porte. Nous aurions voulu la leur ouvrir toute grande, il a fallu y renoncer, l'espace relativement restreint dont nous disposons ne nous permettant pas d'augmenter le nombre des lits ; c'est alors que nous avons pensé à nous adresser à la Préfecture de police pour obtenir que les libérés intéressants que nous ne pouvions recevoir pussent être envoyés à Nanterre. Cette faveur nous ayant été accordée nous avons pu diriger sur cette maison, en 1890, 1.443 individus.

« *Hommes.* — Sur les 4.382 hommes assistés, 2.889 ont été admis à notre Asile de la rue de la Cavalerie avec une moyenne de séjour de cinq à huit jours suivant les cas ; 50 ont été assistés sans demander l'admission à l'Asile.

« Sur les 2.889 hospitalisés, 157 ont été munis de passeports avec secours de route pour retourner dans leur pays ; c'est souvent le moyen le plus efficace de patronage, l'homme qui a une famille ou un domicile en province, ayant plus de chance d'y trouver du travail que partout ailleurs. Ces rapatriements se sont faits au moyen de secours de route obtenus par nos soins.

« Parmi nos assistés se trouvaient des jeunes gens ayant quitté le toit paternel par suite d'un coup de tête ; d'autres encore étaient repoussés par leur famille qui refusaient d'admettre l'enfant coupable. Nous avons cherché à soumettre l'un, à attendrir l'autre, enfin à ouvrir les bras de la mère au fils repentant, lui redonnant un appui, parfois un asile, et diminuant ainsi pour lui le danger de retomber. Pour dix d'entre eux le succès a été complet.

« Nous aurions voulu vous annoncer, comme l'année dernière, un nombre considérable d'engagements militaires : les circonstances ne nous ont permis d'en réaliser en 1890 que 158. Ce n'est pas que ce moyen de patronage ait été négligé, mais son emploi s'est trouvé paralysé soit par une circulaire ministérielle de janvier 1890 interdisant dorénavant à tout Français de s'engager dans la légion étrangère, soit par la nouvelle loi militaire qui ne permet aux hommes ayant subi des condamnations infamantes de s'engager dans les bataillons d'infanterie légère d'Afrique que du 1<sup>er</sup> au 31 mars et du 1<sup>er</sup> octobre au 31 décembre, tandis que jusqu'alors ils pouvaient le faire librement à toute époque de l'année (1). Si même le chiffre de 158 a été atteint, on le doit à la bienveillance de M. le général Gallimard, qui, comprenant le but essentiellement moral de notre œuvre, nous a facilité autant que possible les formalités de l'engagement.

« Nous voyons avec regret cette porte de salut moins ouverte qu'autrefois pour nos jeunes libérés ; il serait bien à désirer que

(1) A la fin de mai, les journaux annonçaient une interpellation de M. Léopold Thézard, sénateur, aux Ministres de la guerre et de la marine sur les effets de l'application de la loi Bérenger au point de vue des engagements militaires.

Les Ministres devaient répondre que la loi du 15 juillet 1889 ne permet pas l'engagement des individus ayant subi des condamnations et que, pour pouvoir leur faire l'application des avantages de la nouvelle loi, il faut amender en ce sens la loi militaire.

Nous ne savons pour quelle cause il n'a plus été question de cette interpellation. (Note de la Rédaction.)

la loi en préparation sur l'armée coloniale nous donnât plus de latitude : laisser partir pour les colonies nos volontaires désireux de racheter leur passé serait pour l'État plus avantageux que d'y expédier contre leur gré des jeunes gens dont l'éloignement est si onéreux à leur famille (1).

« Le nombre des hommes pourvus de livrets d'ouvriers est descendu de 384 à 149 ; c'est encore la conséquence d'une loi nouvelle, celle du 2 juillet 1890, qui les a supprimés.

« Parmi les libérés âgés de plus de soixante ans, neuf ont été admis à l'hospice de Villers-Cotterets, où ils pourront terminer en paix leur existence.

« 827 patronnés ont pu se placer avec notre aide, pendant leur séjour à l'asile, comme employés, ouvriers ou hommes de peine.

« 1.226 nous ont quittés sans avoir pu ou suffisamment voulu trouver du travail.

« Il n'est pas douteux, en effet, et c'est là la plaie de toutes les œuvres de patronage, que si beaucoup de libérés viennent à nous avec le désir de se réhabiliter par une conduite régulière et avec la ferme intention de chercher à gagner leur vie, d'autres n'échouent à notre porte qu'après avoir promené leur oisiveté voulue par tous les asiles de nuit de la capitale et recommencent ensuite cette lamentable tournée jusqu'à ce qu'ils aient été de nouveau arrêtés pour vagabondage ou même pour des délits plus graves : chez ceux-là il n'y a aucune ressource, et ils sortent de notre asile comme ils y sont rentrés aussi incorrigibles et misérables qu'auparavant. Tous nos soins tendent à nous mettre en garde contre cette catégorie d'assistés ; nous conservons des notes sur chacun d'eux et nous refusons de les accueillir de nouveau lorsqu'ils se présentent avant une année écoulée : enfin nous les faisons observer de plus près. Mais ces divers moyens ne sauraient suffire : le seul qui pût être vraiment efficace pour les tenir à distance serait une organisation du travail. Le vagabond volontaire, le mendiant de profession, le voleur d'habitude n'iront jamais où règne l'obligation du travail. Aussi tous nos efforts doivent-ils être employés à combler la regrettable lacune qui, malgré de si nombreuses et de si coûteuses tentatives, existe encore à cet égard dans notre institution.

« De grands sacrifices sont faits en ce moment même dans ce but.

(1) Voir ci-après (p. 968) la lettre au Président de la Commission de l'armée coloniale.

Peut-être aurons-nous prochainement la satisfaction de vous en annoncer l'heureux résultat.

« Un dernier moyen de patronage, qui nous a réussi souvent, est l'expatriation. Votre Conseil d'administration avait cette année voté pour cet objet un crédit de 1.500 francs, destiné à faire des avances aux sujets les plus intéressants pour faciliter leur voyage : nous avons pu en faire profiter 18 libérés.

« Ce chiffre est minime, mais vous n'ignorez pas que la plupart de nos assistés étaient dirigés vers la République Argentine et que des événements politiques récents sont venus brusquement leur fermer ce débouché. Une révolution s'est produite au moment où nous commençons à avoir quelques correspondants qui auraient facilité notre œuvre. Tout est, à l'heure qu'il est, suspendu de ce côté. Espérons que ce ne sera que pour un temps.

« Du moins avons-nous la consolation que quelques-uns parmi ceux qui sont partis aient assez heureusement réussi.

« ... Presque tous ont pu trouver un travail rémunérateur.

« ... Les deux derniers partis ont pu obtenir, grâce à quelques connaissances agricoles, le voyage gratuit, à titre de colons, jusqu'à Nouméa. Ils y auront une concession, et nous ne doutons pas qu'avec l'énergie qu'ils nous ont montrée avant leur départ, ils arrivent à se faire là-bas une position honorable.

« Il serait à souhaiter que la sollicitude du Gouvernement pût nous assister dans une plus large mesure ; qu'elle nous permit notamment d'envoyer dans les colonies françaises plutôt qu'à l'étranger les libérés que nous jugeons capables de racheter leur passé. Choisis avec discernement parmi les plus intelligents, les plus résolus et les plus fermes dans leur détermination de changer de vie, il n'est pas douteux qu'ils offriraient souvent plus de ressources à la colonisation que les éléments cosmopolites, d'origines inconnues et peut-être plus suspectes, qui les inondent.

« Nous nous permettons donc d'émettre le vœu que M. le Président fasse auprès des pouvoirs publics des démarches pressantes pour lever les obstacles que nous rencontrons à cet égard.

« Ne finissons pas sur ce point sans faire connaître que, fidèles à leur engagement d'honneur, quelques-uns de nos expatriés ont déjà pu rembourser à notre Société une partie des avances qu'ils en ont reçues. Nous sommes ainsi rentrés déjà dans un quart des sommes prêtées.

« Femmes. — Les femmes sont également venues, en plus grand

nombre, demander assistance à notre Société : 77 avaient été admises en 1889 ; le chiffre de 129 a été atteint en 1890. Si elles sont beaucoup moins nombreuses que les hommes, cela tient surtout à ce qu'il existe à Paris plusieurs œuvres pour le patronage des femmes, qui rivalisent de zèle pour les placer.

« La suppression de Saint-Lazare nous crée d'assez grosses difficultés. Il nous faut suivre les libérées à Nanterre et à Doullens. Des affiches ont été apposées dans ces prisons et aussi dans celles de Clermont, de Corbeil, de Versailles, et des régions voisines pour faire connaître aux détenues le but de notre Société et les moyens pratiques que nous avons pour les patronner efficacement.

« Ce qui manque, en effet, à notre asile de femmes, véritable école d'apprentissage, plus propre peut-être à l'heure qu'il est qu'aucune autre institution de patronage à permettre à la femme de se racheter de la servitude de la pauvreté et du vice par l'exercice d'une profession lucrative, ce qui lui manque c'est d'être connu des malheureuses qui du fond de leur misère morale aspirent à se reprendre au bien. Espérons que la publicité que nous venons de faire permettra à un plus grand nombre d'entre elles de profiter de notre assistance.

« Sur les 129 femmes patronnées, 4 ont été réconciliées avec leur famille et 39 placées par elles-mêmes ou par les soins de la Société ; 43 ont quitté l'asile au bout de quelque temps de séjour et les autres travaillent à l'atelier de brochage ; un certain nombre ont été placées comme brocheuses dans des ateliers libres.

« Notre atelier de brochage est aujourd'hui bien posé sur le marché parisien. Les éditeurs les plus importants l'occupent à l'égal des ateliers similaires les mieux tenus. Il nous a donné cette année, malgré une petite diminution de travail, un produit brut de plus de 30.000 francs, représentant environ 18.000 francs de salaires... »

« ... Nos recettes se sont élevées à 91.620 fr. 02 :

	fr.	c.
Subventions du Ministère .....	40.000	»
— du Conseil général de la Seine..	500	»
— du Conseil municipal .....	500	»
— de vingt-sept Conseils généraux	3.445	»
Souscriptions, quêtes et dons .....	11.145	08
Produit du travail des hommes .....	2.353	05
Blanchissage du linge des hommes par l'asile des femmes .....	255	88
Dons pour expatriations .....	3.352	25
Produit des travaux de brochage .....	30.068	36
	<u>91.620</u>	<u>02</u>

fr. c.  
Recettes..... 91.620 02

« Les dépenses se résument comme suit :

	fr.	c.
Dépenses pour expatriation .....	3.352	25
Administration .....	18.199	15
Asile des hommes .....	19.351	73
— des femmes .....	11.637	42
Atelier de brochage .....	34.598	02
	<u>87.138</u>	<u>57</u>
d'où un excédent de recettes .....	4.481	25

« Ainsi que vous le remarquerez, nous avons, sur le précédent exercice, diminution de recettes et augmentation de dépenses.

« L'atelier de brochage, notamment, présente une différence assez sensible, dans les deux sens. Cela vient de ce que, d'une part, l'Exposition nous avait, en 1889, amené un surcroît de travaux rémunérateurs et, d'autre part, de ce que nous avons eu, cette année, des dépenses extraordinaires, telles que rachat d'un cheval, réfection de la voiture, etc... »

« ... Dans les sommes ci-dessus ne sont pas comprises celles qui concernent spécialement la libération conditionnelle, qui ne sont pas encore, cette année, entrées dans la comptabilité générale... »

Monsieur le Président ajoute :

« ... Le nombre de nos patronnés est supérieur de près de cent à celui de l'année précédente. Je vous demande la permission d'ajouter, bien que ce soit anticiper sur le compte rendu prochain, que depuis la clôture de l'exercice de 1890, nous avons réalisé dans notre fonctionnement deux améliorations dont nous avons lieu d'espérer les plus sérieux résultats.

« En premier lieu, nous avons pu enfin inaugurer le troisième asile dont vous avez précédemment voté la création. Ouvert sous le nom de *Fondation Laubespain*, pour perpétuer le souvenir de la généreuse libéralité qui, jointe à une subvention spéciale de l'État, nous a permis de l'établir, il est, comme vous le savez, destiné au patronage des libérés conditionnels, c'est-à-dire de ceux parmi les détenus auxquels l'administration a cru pouvoir, à raison de leur conduite, de leur témoignage de repentir et de leur assiduité au travail, accorder la faveur d'une libération avant terme, à charge d'être repris pour achever leur peine s'ils ne justifient pas sa confiance.

« Désormais le malheureux sans appui, qui, bien que jugé digne d'obtenir le bénéfice de la loi, ne pouvait en profiter, faute de

pouvoir justifier qu'il eût un travail assuré à sa sortie de prison, pourra avec l'aide de notre Société y être admis.

« Nous prendrons en le recueillant, l'obligation souvent onéreuse de lui procurer du travail, de le surveiller jusqu'à l'expiration du reste de sa peine, et de l'assister dans les périodes inévitables de chômage. C'est sans doute une lourde charge que ne compensera pas entièrement la subvention spéciale de 50 centimes par jour accordée par la loi dans ce cas. Nous n'avons pas hésité à l'accepter, convaincus que le concours du patronage peut seul assurer le bon effet à attendre de la nouvelle institution créée par la loi du 14 août 1885.

« Nous sommes en outre parvenus à installer à côté de nos asiles un atelier de travail. Il fonctionne déjà depuis deux mois, et les résultats obtenus nous donnent l'espoir d'y trouver enfin la solution déjà plusieurs fois cherchée sans succès. Nous avons, à l'imitation de M. le pasteur Robin, installé une fabrication de coterets. Le travail est à la portée des moins habiles. L'écoulement des produits paraît facile. La rémunération est suffisante pour nous mettre au-dessus des risques de perte. C'est un grand progrès accompli.

« Mais cela ne suffit pas. Il est essentiel de prendre ce progrès pour point de départ d'une réforme des conditions actuelles d'admission au patronage.

« M. le secrétaire général vous le disait tout à l'heure; nous sommes comme toutes les œuvres d'hospitalité, largement exploités par la paresse et l'hypocrisie. C'est un devoir de nous défendre. Car celui qui réclame, dans l'unique but de se faire loger et nourrir gratuitement, le patronage dont il ne veut pas profiter, vole, suivant une expression très juste, le malheureux vraiment digne d'assistance qu'il en prive. C'est dans l'intérêt de ces derniers que nous devons exclure les autres.

« J'ai récemment saisi de cette intéressante question votre Conseil d'administration. Il a décidé qu'à l'avenir tout individu serait prévenu que l'admission à l'un de nos asiles entraîne l'obligation de quatre journées de travail sans rémunération, en compensation de l'hospitalité reçue. Pendant ces quatre jours, qui le maintiendront à l'atelier et sous nos yeux, le libéré donnera la mesure de la sincérité de ses intentions. On jugera s'il veut et s'il sait travailler. — Si on est satisfait de lui, si on le croit en disposition de profiter efficacement du patronage, on lui accordera une prolongation de séjour déterminée et alors le régime changera. Il sera libre le matin d'aller chercher à se placer au dehors. A partir du repas de

onze heures il sera employé au travail qui pourra lui être désigné et il recevra un salaire aussi rapproché que possible de celui de l'ouvrier libre, dont la moitié seulement sera retenue pour alléger d'autant les dépenses de la Société. Ce nouveau règlement entrera dans quelques jours en exercice. Nous en suivrons l'application avec attention, prêts à y faire les modifications que pourra suggérer l'expérience.

« Son résultat sera sans doute de faire sensiblement baisser au cours de l'année le nombre des patronnés. Peu nous importe, Mieux vaut assister moins et assister mieux. . . . »

**Bureau central**, rue de l'Université, 174 — *Chef de bureau* :  
M. G. VENTENAT.

**Asile des femmes**, rue de Lourmel, 49 — *Directrice* : M<sup>lle</sup> BELLINI.  
— *Directeur de l'atelier de brochage* : M. GELIN.

**Asile des hommes**, rue de la Cavalerie, 4 bis — *Directeur* :  
M. CROCCICCHIA.

**Asile des libérés conditionnels** (Fondation LAUBESPIN), rue des  
Cévennes, 25 — *Directeur* : M. GEORGE.

*État comparatif du fonctionnement de la Société depuis  
le 1<sup>er</sup> janvier 1877 jusqu'au 31 décembre 1890.*

EXERCICES	BUDGETS		PATRONAGE		
	RÉCETTES	DÉPENSES	PATRONNÉS admis aux asiles.	PATRONNÉS assistés en dehors des asiles.	TOTAL
	fr. c.	fr. c.			
1877....	15.728 50	10.041 40	138		
1878....	12.501 65	13.197 30	291		
1879....	13.807 90	18.057 77	265		
1880....	26.185 21	20.113 62	450		
1881....	26.726 80	26.903 01	460		
1882....	31.085 95	28.206 80	754		
1883....	33.935 »	35.185 15	800	22	822
1884....	57.637 43	54.903 33	916	73	989
1885....	66.016 50	67.115 95	985	200	1.185
1886....	83.479 15	78.514 55	1.143	205	1.348
1887....	88.618 35	89.964 75	1.389	197	1.586
1888....	86.033 01	91.691 31	2.282	177	2.459
1889....	92.578 88	79.596 79	2.884	104	2.988
1890....	91.620 02	87.138 57	4.460	50	4.511

*État des opérations du patronage en 1889 et en 1890.*

	1889	1890
Rapatriés avec secours de route .....	187	157
Réconciliés avec leur famille .....	16	14
Engagés militaires .....	389	158
Admis dans les hospices .....	10	12
Admis à l'hôpital .....	23	10
Placés dans les ateliers ou chantiers.....	665	886
Placés comme employés ou hommes de peine..}		
Pourvus de livrets d'ouvriers .....	204	149
Envoyés aux colonies ou à l'étranger.....	14	18
Libérés assistés en dehors des asiles .....	99	50
Renvoyés pour fautes disciplinaires .....	72	63
Congédiés à l'expiration du délai accordé .....	1.011	1.226
Arrêtés pour délits antérieurs .....	11	8
Disparus de l'asile sans faire connaître le motif de leur départ .....	162	244
Restant au 31 décembre .....	45	93
Envoyés à Nanterre .....		1.443
<b>TOTAL ÉGAL.....</b>	<b>2.988</b>	<b>4.511</b>

II

**Engagement militaire des libérés.**

*Lettre à M. le Président de la Commission de l'armée coloniale.*

Paris, 16 juin 1891.

Monsieur le Président,

La commission récemment élue par la Chambre pour étudier le projet de loi sur la constitution d'une armée coloniale, aura nécessairement à comprendre dans son examen les conditions de recrutement des nouveaux corps à former.

Veillez me permettre à ce sujet de vous présenter et de vous prier de lui soumettre quelques observations dont l'importance sociale me paraît de nature à la frapper.

Il s'agit des obstacles, excessifs à mon sens, apportés par la loi du 15 juillet 1889 soit à l'engagement volontaire, soit même à l'incorporation dans tout autre corps que les bataillons d'infanterie légère d'Afrique, des jeunes gens ayant subi certaines condamnations.

La loi du 27 juillet 1872, jugeant avec raison que les fautes commises avant l'âge de l'appel sous les drapeaux sont le plus souvent des fautes de légèreté, d'entraînement, qui n'impliquent point une corruption certaine et ne méritent pas une flétrissure définitive, admettait à l'engagement volontaire tout individu non exclu du service militaire par l'article 7, ou non condamné à une peine quelconque pour vol, escroquerie, abus de confiance ou attentat aux mœurs. En d'autres termes, le jeune homme qui n'avait subi ni condamnation pour un des quatre délits que je viens de citer, ni condamnation supérieure à deux ans de prison pour autre cause avec surveillance ou interdiction, pouvait s'engager.

De plus, soit qu'il fût engagé volontaire, soit qu'il fût appelé par la loi, il était versé, sans distinction, avec les autres conscrits dans les régiments de l'armée continentale. Enfin, la légion étrangère, autorisée à recevoir un contingent français assez important, même en dehors de ces conditions, devenait assez souvent l'utile refuge des malheureux qui, décidés à faire de sincères efforts pour racheter une jeunesse coupable, demandaient à la discipline militaire le soutien qu'ils ne pouvaient plus espérer de la société.

Grâce à ces facilités, les sociétés qui s'occupent de chercher à soustraire les libérés à la récidive, obtenaient d'importants résultats. Pour ne parler que de celle que je préside, elle avait pu faire engager :

En 1887 .....	362 libérés
1888 .....	442 —
1889 .....	389 —

Aucun n'avait, à sa connaissance, donné lieu à aucune plainte. Un certain nombre étaient revenus du régiment avec un certificat de bonne conduite et avaient pu se reclasser au retour dans une profession honnête.

Les dispositions nouvelles de la loi du 15 juillet 1889 ont mis un obstacle à peu près absolu au bien qui se faisait ainsi.

En ce qui touche l'incorporation d'abord, l'article 5 a décidé que désormais les individus condamnés à l'emprisonnement pour crime, et ceux condamnés à trois mois au moins, ou à deux peines successives pour outrage public à la pudeur, vol, escroquerie, abus de confiance ou attentat aux mœurs, ne pourraient plus être incorporés que dans les bataillons d'infanterie légère d'Afrique.

Quant à l'engagement volontaire, la loi en a à la vérité reconnu la faculté pour les cas précédents, mais elle a également décidé

qu'il ne pourrait être contracté que pour les mêmes bataillons, ce qui a presque entièrement arrêté les engagements. Ces bataillons devant en effet être absorbés de plus en plus par le contingent annuel des condamnés de la classe, les libérés se sont aussitôt rendu compte que le livret militaire, en mentionnant leur inscription sur le contrôle de ces corps, perpétuerait jusqu'à l'accomplissement entier du devoir militaire le souvenir de leur passé, et leur imprimerait jusqu'à quarante-cinq ans une tache funeste, et ils refusent de s'engager dans ces conditions.

D'autre part, la faculté d'engagement dans la légion étrangère a été retirée aux Français.

Le nombre des engagements a ainsi baissé en une année, pour notre seule Société de patronage, de 400 environ à 158. Il sera sans doute pour 1891 encore inférieur à ce chiffre.

Nous croyons que la loi de 1889 a commis une véritable faute en ordonnant la réunion de ces éléments dans un même corps. La plupart des jeunes gens qui ont subi une condamnation avant l'âge de la majorité peuvent être sauvés à la condition d'être séparés des fréquentations perverses qui le plus souvent ont causé leur chute, et d'être soumis à une bonne discipline morale.

C'est le résultat auquel aboutissait le plus souvent, pour le plus grand bien de la société comme pour le leur, leur dispersion au milieu des éléments honnêtes qui forment le fond du contingent. Il est fort à redouter que leur agglomération dans un milieu presque uniquement composé de condamnés, et la flétrissure qui pourra, comme il a été dit, leur être imprimée pendant longtemps par le livret militaire, n'aient un résultat tout contraire.

La loi est évidemment trop récente pour qu'il soit permis d'en réclamer la modification sous ce rapport avant que les faits aient fait reconnaître la faute commise.

Du moins serait-il désirable, puisque tout est à faire pour l'armée coloniale, et qu'on est généralement d'accord que les règles de son recrutement peuvent être plus larges que pour l'armée continentale, que l'écueil qui vient d'être signalé pût être évité.

Si la commission devait partager cette opinion, il suffirait de ne point emprunter à la loi de 1889, pour la loi à élaborer, la disposition de l'article 5 et celle de l'article 59, § 3, qui prescrivent l'envoi des catégories qui y sont mentionnées dans des corps spéciaux (bataillons d'infanterie légère d'Afrique). Tout au moins faudrait-il dire clairement ce qui paraît résulter des dispositions combinées des articles 59, § 3 et 5, mais ce qui n'y est point dit

expressément et que les bureaux de recrutement s'autorisent du texte mal rédigé de l'article 59 pour contester, que « l'engagement, même en dehors des corps spéciaux, est permis aux condamnés, même pour les délits réservés, à moins de trois mois ».

Je croirais juste, en outre, de l'admettre pour les condamnés qui, même condamnés à une peine supérieure ont bénéficié de la loi nouvelle du 27 mars 1891, et n'ont en conséquence été frappés que d'une condamnation conditionnelle que leur bonne conduite prolongée pendant cinq ans peut faire disparaître.

L'article pourrait dans ces deux ordres d'idées être ainsi rédigé :

« L'engagé volontaire doit : 1°... 2°... 3° n'avoir pas été condamné à plus de trois mois de prison pour vol, escroquerie, abus de confiance ou attentat aux mœurs, à moins qu'il ne lui ait été fait application de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 27 mars 1891. »

Il conviendrait enfin que l'engagement dans la légion étrangère pût être de nouveau ouvert aux Français.

J'ai l'honneur de me mettre à votre disposition pour le cas où vous désireriez de plus amples explications.

Veillez agréer, etc.

R. BÉRENGER.

MM. Robin, président de la Société de patronage des prisonniers libérés protestants, et Steeg, ancien député, président de la Société centrale de patronage des libérés se sont associés à la demande de M. Bérenger.

### III

#### Société générale de protection pour l'enfance abandonnée ou coupable.

Le 26 avril a eu lieu, dans le grand amphithéâtre de la Sorbonne, sous la présidence de notre collègue, M. Georges Bonjean, son fondateur, la onzième assemblée générale de la Société.

Le président a donné lecture du compte rendu des travaux exécutés au cours de l'année. Les peuples heureux n'ont pas d'histoire ! Il en est de même des sociétés bien constituées. Aussi, en attendant la notice plus complète que doit nous envoyer notre collègue, nous contenterons-nous de donner quelques chiffres comparatifs(1).

(1) Conf. *Bulletin*, 1888, p. 604 et 614; 1889, p. 736.

Les recettes effectuées pendant l'année 1890		
se sont élevées à . . . . .	357.075 fr.	39
Les dépenses effectuées pendant l'année 1890		
se sont élevées à . . . . .	269.885	63

Le nombre des enfants sur lesquels s'est étendue la protection de la Société s'élève aujourd'hui à 4.241, sauf 7 ou 8 en instance d'adoption.

Les statistiques officielles nous montrent que le nombre des prévenus âgés de moins de seize ans s'est accru de 1830 à 1888 dans l'effrayante proportion de 140 p. 100 ; celui des adolescents de seize à vingt-un ans s'est accru dans la proportion vraiment effroyable de 247 p. 100, alors que la criminalité des majeurs ne montait que de 127 p. 100 ; elles nous accusent pour l'année 1888 : 7.351 prévenus âgés de moins de seize ans, auxquels il faut ajouter 1.161 enfermés par voie de correction paternelle ; et 26.734 prévenus de seize à vingt ans. En présence d'aussi lamentables contingents, dont le département de la Seine à lui seul fournit à peu près la moitié, on ne peut que féliciter des œuvres qui mettent à la base de leur programme, *l'éducation*, c'est-à-dire l'éducation par l'église et par l'école. M. Bonjean, en effet, comme il l'a si bien dit dans son grand discours du 13 avril 1890, en citant nos deux savants collègues Guillot et Henri Joly, considère que l'instruction non seulement ne suffit pas pour moraliser, mais que, donnée d'une façon incomplète et impondérée comme elle l'est de nos jours, elle est une des causes les plus actives de la perversité enfantine. Dans notre société rongée par le luxe, la mollesse, le goût des plaisirs, l'ivrognerie, la débauche, tous les ressorts de la volonté se détendent, tous les liens sociaux se relâchent, si l'idée de Dieu ne vient relever l'action de l'instruction, si *l'éducation* ne vient se joindre à l'enseignement.

C'est dans ses deux établissements modèles : *l'école Crozatier* et *l'école d'Orgeville*, que M. Bonjean applique ses principes. Nous en avons déjà parlé en 1888 (p. 605 et 607). Nous rappellerons seulement que la première est destinée aux pupilles qui, en raison de leur âge ou pour toute autre cause, ne sont pas jugés susceptibles d'être immédiatement appliqués à l'apprentissage d'une profession manuelle : les enfants y sont exclusivement occupés au perfectionnement de leur éducation morale, de leur développement physique, de leur instruction primaire, militaire, gymnastique et musicale. C'est là qu'ils sont particulièrement pénétrés de cette

éducation militaire qui, *sagement comprise*, produit des effets si merveilleux sur la moralisation de nos jeunes Français. On y rejette le système « des familles » en usage à Mettray, pour y pratiquer le système du casernement ou « système militaire ». (Conf. *Bulletin*, 1880, p. 486 ; 1888, p. 1014.)

L'école rurale d'Orgeville a pour but de donner aux pupilles les notions théoriques et pratiques nécessaires à tout cultivateur. L'apprentissage agricole, en effet, constitue, aux termes de l'article 5 des statuts, l'enseignement professionnel adopté de préférence pour les pupilles de la Société.

Nous signalerons enfin l'essai de colonisation tenté dès 1887 dans la province d'Oran à la ferme des Andalouses, où des plantations de vignes ont été faites par les enfants.

Quel qu'ait été leur mode d'éducation, la plupart des pupilles, avant de rentrer dans la vie civile, vont affermir sous les drapeaux les habitudes d'ordre et de bonne conduite qu'ils ont contractées sous la direction de M. Bonjean. Son patronage ne les y abandonne pas. Aussi, la dernière statistique qu'il nous ait communiquée présente-t-elle, pour ses patronnés militaires, une proportion de 9 p. 100 de sous-officiers et gradés, et, sous le rapport de la conduite, les proportions suivantes :

Excellente.....	37 p.	400
Bonne.....	42	—
Assez bonne.....	11	—
Médiocre ou mauvaise.....	10	—

IV

**Union française du sauvetage de l'enfance.**

La société l'Union Française pour le sauvetage de l'enfance, dont le siège est actuellement à Paris, rue Pasquier, n° 10, a tenu son assemblée générale le 7 juin 1891, sous la présidence de M. Jules Simon, son président.

Le rapport sur la situation générale de l'œuvre, présenté par M. l'administrateur délégué, a fait connaître le rapide essor pris par la Société et permet d'affirmer qu'elle est appelée à rendre d'importants services dans l'avenir.

Reconnue comme établissement d'utilité publique par décret du 28 février 1891, l'Union Française a désormais une existence légale qui lui permettra d'augmenter ses ressources et ses moyens d'action.

L'asile temporaire situé primitivement place Dauphine n° 14, dans un local exigü, a été transporté à Neuilly, 28, rue Perronet, dans un vaste local entouré d'un grand jardin qui réunit toutes les conditions de salubrité désirables.

De même le secrétariat a été installé, rue Pasquier n° 10, dans les meilleures conditions.

D'après un accord avec la Société lyonnaise du sauvetage de l'enfance, l'action de l'Union Française s'étend déjà sur tous les départements du sud-est. D'autres négociations sont ouvertes pour organiser des comités locaux à Marseille, à Montpellier, à Bordeaux et tout fait espérer qu'elle ne tardera pas à rayonner sur la France entière.

Le nombre des enfants placés et entretenus aux frais de la Société est à ce jour de 182 et ce nombre est appelé à s'accroître rapidement. Mais il serait imprudent d'aller trop vite; ceux qui ont la pratique des services de l'enfance savent que chaque fois qu'un enfant est admis, c'est une dépense engagée pour un grand nombre d'années. Dès lors, il ne faut pas que la dépense annuelle atteigne la quotité des ressources disponibles, jusqu'au jour où les sorties balanceront les entrées.

Si on envisage la situation financière de l'œuvre on est frappé du développement rapide qu'elle a pris.

	fr.	c.
Les ressources de toute nature se sont élevées, en 1890, à la somme de.....	87.175	05
Celles réalisées en 1891, jusqu'au 7 juin, jour de l'assemblée générale, se sont élevées à.....	148.737	05
Et ont permis d'établir un projet de budget s'élevant en dépenses à.....	83.667	75
D'où il ressort un excédent de recettes de.....	65.069	30

La Société a pu dès lors se constituer un capital de réserve qui à la fin de l'année atteindra environ 120.000 francs. Ce capital, pour mettre la Société à l'abri de toute éventualité ultérieure, devra encore s'augmenter de dons importants que fait d'ailleurs espérer la faveur toujours croissante de l'Union Française; c'est quand la Société sera parvenue ainsi à posséder un fonds important de réserve qu'elle acquerra la stabilité nécessaire à l'œuvre qu'elle poursuit.

Un bulletin publié dans les premiers jours de chaque trimestre et dont le premier numéro a paru dans le courant d'avril dernier permettra de suivre pas à pas la marche régulière de la Société.

V

**Patronage de l'enfance et de l'adolescence.**

Le 17 juin, le Conseil supérieur de cette Société s'est réuni sous la présidence de son président, M. le procureur général Quesnay de Beaurepaire.

M. Rollet, directeur, a fait connaître la marche de la Société depuis la dernière séance. Il a donné des explications intéressantes sur le fonctionnement de l'œuvre: le nombre et les conditions des placements des enfants; les dépenses d'hospitalisation dans l'asile temporaire de la place Dauphine, de nourriture et de vêture; les ressources de l'œuvre, permanentes ou extraordinaires. Depuis le 2 juin, grâce à son infatigable zèle, les donations et souscriptions nouvelles se sont élevées à 6.430 francs. Des détails plus complets doivent être fournis par lui à la commission nommée à la dernière séance (supr. p. 785).

Sur la proposition de cette commission, le Conseil l'a autorisé à s'entendre avec un grand journal du matin qui a bien voulu lui promettre l'ouverture dans ses colonnes d'une souscription en faveur de l'œuvre. D'autre part le Conseil proroge les pouvoirs de cette même commission en vue d'arrêter définitivement, une fois connus les résultats de la souscription, le programme dont le projet a déjà été rédigé par M. Rivière. Un rapport sur ce programme a été présenté au Conseil le 21 juillet. Nous y reviendrons.

VI

**Le Dépôt de la préfecture de police.**

Le Conseil général de la Seine, dans sa séance du 29 juin, s'est préoccupé de l'internement au *Dépôt* des enfants arrêtés sur la voie publique. Cette question avait été soulevée, il y a quelques mois, par le Comité de défense, comme on le verra ci-dessous (p. 977).

M. Duplan se plaint de la promiscuité déplorable dans laquelle se trouvent les orphelins abandonnés ou perdus. Une discussion fort intéressante s'est engagée à laquelle ont pris part MM. Souinoury, secrétaire général de la préfecture de police, Paul Strauss, le directeur de l'Assistance publique, Cattiaux, le préfet de police, Bailly et Alph. Humbert.

M. Bompard appelle en outre l'attention du Préfet de police sur

la mendicité des enfants, et M. Cattiaux rappelle les locations d'enfants déjà signalées à notre Assemblée générale (*supr.* p. 551).

Finalement, le conseil adopte, à l'unanimité, un ordre du jour déposé par MM. Paul Strauss, Georges Villain et Albert Pérot, invitant l'administration de l'assistance publique à faire toutes diligences pour aménager, à proximité du Palais de justice, un local où tous ces enfants seront placés temporairement sous la surveillance de l'Assistance publique, avec cette réserve, toutefois, que les enfants abandonnés et orphelins seront séparés des enfants prévenus d'un délit.

On adopte ensuite un amendement déposé par M. Alpy, stipulant qu'en attendant l'aménagement d'un local, l'administration devra assurer immédiatement la séparation entre chaque catégorie d'enfants (*Conf. Bulletin*, 1879, p. 245.)

## VII

### Comité de défense des enfants traduits en justice.

Le 1<sup>er</sup> juillet, le Comité de défense des enfants traduits en justice a tenu, sous la présidence de M. le bâtonnier, sa dernière séance annuelle.

MM. Pradines, président de chambre à la Cour d'appel, et Vanier, conseiller à la même Cour, ont été élus membres titulaires.

Plusieurs membres ayant demandé dans quelles conditions les rapports sur les questions du programme seraient publiés et quelles en seraient les conclusions pratiques, il est décidé, sur la proposition du secrétaire général : 1° qu'aucun rapport ne pourra être publié au nom et aux frais du Comité si cela n'a été autorisé par un vote au scrutin secret conformément à l'article VI des statuts ; 2° qu'après la discussion des rapports le Comité devra exprimer son opinion par le vote de propositions conformes ou contraires au rapport ; 3° que les rapports dont la publication aura été approuvée seront, à la fin des travaux du Comité, réunis en un volume qui sera produit au congrès pénitentiaire international de 1895, comme le contingent du Palais de justice à l'œuvre du congrès.

Le Comité vote au scrutin secret la publication du rapport sur le programme d'étude et remercie la Société des prisons de son offre de l'insérer dans son *Bulletin*.

M. Flandin, vice-président au Tribunal de la Seine, donne lecture, au nom de la sous-commission du manuel de procédure, d'un rapport destiné à faire connaître les nouvelles méthodes de procédure pratiquées à Paris depuis l'année dernière et à signaler les avantages qu'elles peuvent présenter.

Après l'audition de ce rapport, qui soulève en même temps quelques autres questions du programme sur lequel le Comité entend réserver la discussion, les propositions suivantes sont votées à l'unanimité.

« Le Comité, considérant que les procédures sommaires sont incompatibles avec la défense judiciaire du mineur de seize ans, remercie la commission parlementaire de la revision du Code d'instruction criminelle d'avoir interdit, par le projet qui vient d'être déposé, l'application aux jeunes détenus de la procédure des flagrants délits, et décide qu'un extrait du procès-verbal sera transmis à la commission.

« Confirmant en outre son vote du 17 juillet 1890, le Comité appelle de nouveau la bienveillante attention des pouvoirs publics sur l'utilité d'adresser aux magistrats et aux commissaires de police, tant à Paris qu'en province, des circulaires destinées à recommander les méthodes d'instruction actuellement suivies à Paris, et à assurer le fonctionnement rapide et régulier de ces informations. »

Le Comité adopte aussi à l'unanimité un ordre du jour proposé par MM. Brueyre et Guillot, remerciant le Conseil général de la Seine, d'avoir pris ses vœux en considération, en accueillant, dans sa séance du 29 juin dernier, l'idée d'aménager à proximité du Palais de justice, avec le concours de l'assistance publique, un local où les enfants abandonnés ou perdus seraient temporairement placés pour échapper à la promiscuité du Dépôt (1).

La première séance est fixée au second mercredi de novembre pour entendre le rapport de M. Brueyre sur les questions 7 et 8 du programme relatives à l'application de la loi du 4 juillet 1889.

M. de Chauveron lira également un travail sur les difficultés particulières que soulève au Tribunal de la Seine l'application de cette loi.

---

(1) Cette question figure dans ces termes au n° XII du programme d'études : « De l'utilité d'établir des asiles temporaires de nature hospitalière pendant la durée de l'information, au profit des enfants susceptibles d'être placés, de la surveillance à exercer par les magistrats sur les enfants dans ces asiles » (*Supr.* p. 876).

VIII

Placements chez les paysans.

*L'Enfant* du 1<sup>er</sup> juin fait un parallèle entre « nos paysans » d'autrefois, ignorants, grossiers, brutaux et « nos paysans » d'aujourd'hui, très peu instruits, peu éduqués, mais généralement doux et indulgents pour l'enfant même indocile. Rarement aujourd'hui ils le frappent : ils aiment mieux l'abandonner à ses caprices que de le corriger par des punitions. Et ils laissent à la vie le soin de l'instruire, se contentant de veiller à ses besoins matériels. En somme ils ne sont rien moins qu'éducateurs. Aussi, quand ils rencontrent une nature insoumise, aiment-ils mieux la ramener au patronage qui la leur a confiée que d'essayer un redressement qu'ils considèrent au-dessus de leurs forces.

De ceci que conclure ? Le milieu paysan est généralement moralisateur, surtout quand les pères nourriciers sont choisis avec le soin qu'y met le Patronage de l'enfance et de l'adolescence. Il est toujours infiniment supérieur à celui d'où sortent les enfants placés chez lui. Dans les bas-fonds des villes, dans la rue, on ne trouve que la débauche et le cynisme ; chez le paysan, si on ne trouve pas toujours l'honnêteté, nulle voix du moins ne s'élève contre elle. Mais ne songeons jamais à lui demander ce qu'il ne possède à aucun degré et ne peut donner : la science éducatrice.

Tout enfant indiscipliné doit résolument être soustrait à ce demi-abandon de la vie campagnarde, à ce défaut absolu d'action réformatrice : exhortations, raisonnements, gronderies, punitions, encouragements, récompenses. A tous ces pauvres êtres, que la rue nous livre énervés, surexcités, vicieux, révoltés, il faut une influence plus active, plus énergique : l'article 66 et l'éducation correctionnelle seuls conviennent.

IX

Colonie agricole de la Chalmelle.

Le 11 juin, sur un nouveau rapport de M. Georges Berry, le conseil municipal (*supr.* p. 534) a voté 60.000 francs demandés pour faire l'expérience d'une colonie agricole d'indigents. Cette

colonie municipale recueillera 60 ouvriers agricoles à qui elle donnera du travail. Le but est de créer un type qui serve de modèle à l'assistance privée pour retirer des grands centres les ouvriers tombés dans la misère et, par suite, exposés à tous les entraînements.

Aux termes du règlement « ces ouvriers recevront un salaire de 55 centimes par jour, plus le logement, la nourriture et une première fourniture de vêtements, linge et chaussures :

« .....

« Seront exclus :

« .....

« Ceux qui quitteront la colonie sans autorisation.

« On accordera plus tard aux colons mariés, lorsqu'on pourra les recevoir à la Chalmelle, la jouissance d'une habitation, d'un jardin.

« Ils pourront y rester aussi longtemps que leur bonne conduite, leur âge et leur santé le permettront. »

« Quand la vieillesse ou les infirmités les auront mis hors d'état de gagner un salaire, ils seront de droit reçus dans un des hospices ou asiles de la ville de Paris.....»

M. Vaillant, tout en votant le projet, a critiqué sa conception. Il préfère de beaucoup celles « des colonies hollandaises et allemandes qui ne sont que des refuges temporaires et non des hospices déguisés, comme Dornahof, où les ouvriers restent deux mois environ et font place à d'autres pour aller travailler au dehors sur les indications d'une sorte de société de patronage qui dirige le refuge. En somme, en été, la population des refuges n'est guère que de 50 individus, quand elle est de 300 ou de plus en hiver, où toutes les places sont prises.

« Il y a donc là un service important rendu.

« Essayons de notre côté : ce genre d'institutions d'assistance donne ou peut donner des résultats par sa généralisation. Ainsi, en Allemagne, d'après le rapport fait en 1888 au Parlement anglais, les colonies dirigées et fondées par l'assistance privée sont en rapport avec des institutions d'assistance publique.

« C'est ainsi qu'à cette époque un millier de refuges proprement dits, où sont reçus tous les gens sans asile, forment comme l'anti-chambre des colonies sur lesquelles sont dirigés ceux des sans-travail à qui l'hospitalité momentanée de refuge n'a pas suffi.

« D'ailleurs, l'exemple allemand n'est pas probant, puisque c'est avant tout une institution d'assistance privée ou même de charité, et que la ville de Paris veut entonner la question d'assistance par le travail.

« Elle le devrait faire mieux... »

M. Hoppenheimer a rappelé qu'on opère chaque année à Paris 15.000 arrestations pour vagabondage et 5.000 pour mendicité, ce qui, suivant lui, démontre l'impossibilité de trouver du travail. D'où il conclut qu'il faut créer la Chalmelle pour réduire ce nombre.

M. Humbert rappelle le rapport dans lequel son collègue M. Bompart a démontré combien notre législation sur la mendicité était rudimentaire, combien l'État désertait son devoir d'assistance envers les pauvres, combien l'Assistance publique se montrait impuissante devant l'étendue des misères.

Le crédit est voté par 45 voix contre 11.

Le 12 juin le conseil a nommé une sous-commission de 5 membres chargée d'assurer l'organisation et la surveillance de la colonie.

En terminant cet exposé, nous ne pouvons que nous associer aux observations si justes présentées par M. Paul Dumas (*supr.* p. 537). Quand on aura réduit de 60 les 20.000 mendiants et vagabonds arrêtés chaque année dans Paris, on n'aura pas fait faire un grand pas à la question de l'extinction de la mendicité. Mais, en revanche, on sera entré dans une voie bien dangereuse : celle de l'assistance officielle, qui amènera bientôt tous les malheureux à croire qu'ils ont droit à du travail.

A. R.

## X

### Le patronage dans la Seine-Inférieure.

La Normandie a toujours été l'une des provinces de France où les idées de charité et de patronage ont été le plus en faveur. On consultera avec intérêt à ce sujet *La mendicité et le vagabondage*, de notre regretté collègue, M. le conseiller Homberg.

Aujourd'hui les formes ont changé, mais, à Rouen surtout, le zèle est resté le même.

### Rouen.

Je citerai notamment : la Société de charité maternelle, la Société des dames protestantes, la Société protestante des amis des pauvres, l'Assistance aux convalescents, la Société protectrice de l'enfance. Et, à côté des sociétés pour secours aux blessés, Union des femmes de France, Société des crèches, etc., on ne compte pas moins de dix-neuf maisons de charité, tenues par des religieuses de divers ordres, pour les vieillards, les infirmes, les convalescents, les orphelins, etc. Parmi les œuvres plus particulièrement pénitenciaires, les plus actives sont :

1° Celle des « petits déshérités » ou *Refuge du Grand-Quevilly*, pour les jeunes garçons abandonnés, de Rouen et de l'arrondissement, route de Caen. Elle est fondée pour recevoir gratuitement des enfants, soit orphelins, soit abandonnés par leurs familles, soit ayant ou faisant craindre des habitudes de vagabondage, pour leur donner ou faire donner l'instruction primaire et professionnelle et une éducation morale et religieuse, leur faire perdre leurs habitudes de vagabondage et les exercer à des travaux manuels pouvant devenir pour eux une profession; ces travaux seront plus particulièrement la culture maraîchère.

Elle est soutenue par une association fondée dans le but spécial de la développer. Elle est dirigée par les Pères du Saint-Esprit, qui dirigent également le bel établissement pénitenciaire de Notre-Dame-de-Langonnet, à Saint-Ilan, près Saint-Brieuc. Le président du conseil d'administration est M. le conseiller Pellecat.

2° Le Refuge des enfants abandonnés, fondé en 1882 par les efforts d'un ancien directeur des prisons de la Seine-Inférieure, M. de Cayla, sous le patronage de M. Bonjean. Son but est de recueillir les enfants moralement abandonnés ou vagabonds, de les moraliser et de leur donner l'habitude du travail. L'asile est au Boisguillaume : il est dirigé par un ancien militaire, M. Mouel. Son président est M. Hendlé, préfet de la Seine-Inférieure.

3° La *Société de patronage des prisonniers libérés*, à laquelle a donné naissance la commission de surveillance, et qui a été autorisée par décision du 21 décembre 1874. Elle a comme président le Préfet, comme secrétaire notre collègue, M. Bailleul, directeur de la circonscription pénitenciaire, et fonctionne très activement. Elle accorde son assistance sous forme de secours en vêtements,

de secours de route pour les rapatriements, de placement chez les particuliers, d'engagement militaire pour les mineurs de vingt-un ans, avec le concours de la *Société de protection des engagés volontaires*. Le principe dirigeant de ce patronage est : « nulle assistance sans travail » et il n'y est dérogé qu'en faveur des vieillards ou des infirmes. Les jeunes filles sont placées chez des patrons ou travaillent en chambre; un certain nombre sont provisoirement recueillies au refuge de Darnetal.

En outre l'œuvre du patronage a témoigné de son activité sous une autre forme, en participant à la mise en œuvre de la loi de 1885 sur la libération conditionnelle.

En 1889 il n'y avait eu, pour l'importante maison de correction de Rouen, dont l'effectif moyen atteignait le chiffre de 900 individus, que 11 hommes et 3 femmes libérés conditionnellement.

En 1890 il y a eu 31 hommes et 8 femmes.

	fr.	c.
Les ressources pécuniaires mises à la disposition du comité se sont élevées à .....	6.716	18
Les dépenses se sont élevées à .....	3.902	27
Laissant en caisse au 31 décembre 1889 .....	2.813	91
Qui ont été reportés à l'actif de 1890 dont les ressources ont atteint le chiffre de .....	3.066	53
Soit .....	5.880	44
Et les dépenses celui de .....	2.308	90
Laissant au 31 décembre un reliquat disponible de.. reporté à l'exercice 1891.	3.571	54

Le comité est venu en aide, au cours de 1889, à 218 prisonniers (209 hommes, 9 femmes), et, au cours de 1890, à 306 (293 hommes, 13 femmes) par des remises d'effets de vestiaire.

La commission de surveillance fonctionne avec la régularité la plus digne d'éloges. Elle se réunit le premier lundi de chaque mois, soit à la préfecture, soit à la prison Bonne-Nouvelle, nomme son commissaire pour le mois suivant et entend le rapport du précédent commissaire ainsi que la lecture du procès-verbal de la dernière séance.

Puis elle se constitue en société de patronage. Elle entend alors le rapport du secrétaire sur les opérations du mois écoulé, statue sur ses propositions et arrête ses résolutions pour le mois suivant.

Si dans l'intervalle une question urgente surgit, il est statué, sur la proposition du secrétaire, par le vice-président délégué, actuellement l'honorable M. Dieutre (黎), ancien maire de la ville de Rouen (*Bulletin* 1889 p. 852).

4° La *Société pour le patronage et le placement des jeunes filles libérées et détenues*. Ce magnifique établissement, dont le *Bulletin* a souvent parlé (supr. p. 779), est situé route de Darnetal, 33. Il comprend: un orphelinat pour les enfants abandonnés ou orphelines, une pension payante pour des orphelines ou des enfants de familles modestes, un quartier correctionnel créé en mars 1881. Il est complété par une ferme située à 4 kilomètres sur le haut de la colline, en sorte qu'on y peut donner suivant l'origine urbaine ou rurale des pupilles, ou leur constitution et leurs aptitudes, une éducation professionnelle, industrielle ou agricole; c'est une des applications les plus heureuses, avec extension aux travaux industriels, du principe créé par la loi de 1850 sur le patronage et l'éducation des jeunes détenus.

Dans la commune même de Darnetal, limitrophe de Rouen, a été créée depuis quelques années, une maison de refuge pour les femmes libérées des prisons de Rouen; cette œuvre, sous le nom de *Refuge de Sainte-Marthe*, est due à l'initiative des sœurs Marie-Joseph qui remplissent les fonctions de surveillantes. Y sont reçues les libérées qui se sont recommandées par leur bonne conduite et leur travail pendant leur détention. — C'est une œuvre privée et qui ne vit que des ressources recueillies auprès des personnes charitables et du produit réduit du travail des patronnées fort peu habiles pour la plupart; — elle tend, malgré ses débuts modestes, au milieu de difficultés de tous genres, à se développer, mais il lui faudra encore du temps et de l'argent pour secourir efficacement toutes les misères morales auxquelles son but est de venir en aide.

5° L'Œuvre du refuge de nuit et du dispensaire, dont le but est d'offrir un abri gratuit et temporaire pour la nuit, sans distinction d'âge, de nationalité et de religion, aux personnes sans asile et de procurer des secours aux enfants malades des dispensaires créés par la ville: l'Œuvre se compose de dames patronnesses, de membres adhérents et de fondateurs d'un lit. MM<sup>mes</sup> Hendlé, présidente, Lebon et Duvivier, vice-présidentes, Belleville et Zetter, secrétaires, M. Bordeaux, chef de division à la préfecture, administrateur délégué. — Le refuge situé rue Bourg-l'Abbé, 31, est ouvert tous les soirs de 7 à 8 heures.

6° L'Œuvre hospitalière de nuit, fondée le 15 décembre 1882, boulevard Saint-Hilaire, 41; le refuge est ouvert à 7 heures du soir en été, à 6 heures et demie en hiver.

Comme complément de ces deux dernières œuvres, on peut citer celle des fourneaux économiques (M. David Dautresme, fondateur) et des bons à 10 centimes, dont la fondation date de juin 1888.

Enfin, sous les auspices des Sœurs franciscaines, *l'Hospitalité du travail des femmes*, rue des Deux-Anges, ouverte toute l'année jusqu'à 8 heures du soir.

#### *Le Havre.*

Les sociétés de charité, catholiques et protestantes, en faveur des pauvres, des malades, des enfants, des blessés, sont aussi nombreuses, aussi actives au Havre qu'à Rouen. On s'y occupe même de créer une œuvre d'assistance par le travail, à côté des asiles de nuit et de la caserne de passage. Pour les enfants, nous citerons spécialement, à la porte du Havre, l'orphelinat catholique de Bléville et l'orphelinat laïque de Sanvic; celui-ci recueille parfois à l'audience même des enfants abandonnés ou jetés dans la mauvaise voie. Mais, au point de vue pénitentiaire, jusqu'à ce jour, bien que la population fût sensiblement égale à celle de Rouen, la commission de surveillance seule fonctionnait. Seulement au temps où M. Lœw, aujourd'hui président de chambre à la Cour de cassation, était président, des visites, des lectures, des conférences avaient été faites aux prisonniers. Depuis son départ, elles avaient complètement cessé. D'ailleurs, en aucun temps, on ne s'est occupé sérieusement du placement des libérés. Il faut reconnaître que cet acte essentiel du patronage est moins nécessaire au Havre qu'en beaucoup d'autres villes, car les travaux du port, notamment ceux de déchargement des navires, sont ouverts à tous. Il est même de notoriété que le déchargement des charbons est presque exclusivement accompli par les libérés, qui forment pour cette partie une sorte de franc-maçonnerie très fermée.

Néanmoins, nos deux collègues, MM. Bailleul et Rack, ont entrepris de constituer une société de patronage, estimant avec raison que les femmes, et surtout les enfants, toujours si nombreux dans les rues havraises, que les libérés invalides ou du moins trop débiles pour être employés aux déchargements du port, avaient, ici comme à Rouen, besoin d'une protection, d'un appui. Ils ont fait un appel énergique, qui a été entendu, et, avec l'aide de la commission de surveillance, qui constituera le cadre de la nouvelle Société, ils auront bientôt, dans la municipalité, dans le barreau, dans la magistrature, dans le monde charitable non officiel, réuni tous les éléments nécessaires à son existence.

D'autre part, les Sœurs de Marie-Joseph qui dirigent le quartier de femmes, aidées au besoin par les Sœurs de Saint-Vincent-de-Paul, qui dirigent encore les cinq bureaux de bienfaisance de la ville, contribueront puissamment à l'assistance et au placement des libérées.

Dans ces conditions, et malgré la défectueuse installation de bâtiments qui livrent tous les détenus à la plus odieuse promiscuité (*Bulletin*, 1887, p. 720) (1), il y a tout lieu d'espérer que ce patronage se montrera aussi efficace qu'il l'est à Rouen et qu'il doit l'être dans une grande cité comme le Havre.

Signalons, avant de terminer, la bonne organisation du travail, mais la mauvaise réglementation des tarifs. Cette tarification est tellement désavantageuse, par rapport à celle de Rouen, que les condamnés à moins de quatre mois, et qui par suite devraient exécuter leur peine au Havre, font appel pour être transférés à Rouen, sauf à se désister aussitôt arrivés à Bonne-Nouvelle. Des modifications ont d'ailleurs été apportées à ce tarif et seront mises en vigueur dans un mois. Les métiers exercés sont : les chaussons (34 hommes) qui ne rapportent guère que 60 centimes par jour; les sacs en papier (35 hommes); le triage de café (34 hommes); de coton (15 hommes) assez lucratif; l'étope (4 hommes). Les femmes font la lessive, du ravaudage, trient du coton et des haricots, sous la direction des Sœurs qui, ici comme à Rouen, ont été maintenues.

#### *Dieppe, Neufchâtel, Yvetot.*

Dans les autres arrondissements, les commissions de surveillance fonctionnent régulièrement et pourraient prêter à l'œuvre du patronage un concours d'autant plus facile que certaines de ces prisons sont assez bien aménagées.

A Dieppe, la commission tient ses séances périodiquement, et la prison, infiniment mieux distribuée que celle du Havre, permet la répartition des prisonniers en sept catégories différentes. On pourrait même mettre six prévenus ou condamnés primaires en cellule. Cette prison d'ailleurs serait aisément transformable.

(1) Cette promiscuité a pour les détenus un tel attrait que, au commencement de chaque hiver, on voit des groupes de vagabonds et de mendiants solliciter la police de les arrêter, et, en cas de refus, commettre des déprédations importantes de peur de n'être pas condamnés ou de n'être condamnés qu'à trop peu de jours.

Que nous sommes loin de cette austère organisation de certaines prisons de l'étranger où le détenu, strictement séparé de toutes les influences pernicieuses, ne reçoit que la ration strictement nécessaire pour ne pas mourir de faim, et où il doit conquérir par un travail opiniâtre les compléments désirés !

A Neufchâtel, la commission fonctionne très bien ; malheureusement, si les locaux sont en assez bon état, ils sont très mal distribués. Toutes les catégories sont confondues, sauf les prévenus et les condamnés hommes. Ce bâtiment, enclavé et dominé par les maisons voisines, doit être entièrement reconstruit, et sur un autre emplacement.

A Yvetot, la commission se réunit assez régulièrement. La maison d'arrêt pourrait être transformée d'autant plus aisément que le nombre des détenus est très restreint et que jadis il y avait des cellules. Ces cellules, qui ont été *doublées* par la démolition des murs de séparation, seraient sans grande dépense reconstituées.

A. R.

## XI

### Bon Pasteur de Villefranche et de Rodez.

La maison du Bon-Pasteur de Rodez, dite le Refuge, existe depuis une trentaine d'années environ. Elle est dirigée par les Sœurs de la Sainte-Famille, dont la maison mère est à Villefranche de Rouergue. Il y a huit religieuses chargées des différents services.

Le travail y est bien organisé.

Cette maison est moins un refuge, exclusivement ouvert aux filles repenties, qu'une maison destinée à recevoir à la fois des filles tombées et des enfants de la préservation.

Leur nombre dépasse 100, sur lesquelles la minorité a failli gravement ; d'autres avaient été compromises et placées plus ou moins dans un danger imminent ; un certain nombre ont été confiées aux religieuses plus pour éviter un mal possible que pour réparer des avaries.

Il y a sur ce nombre une trentaine de Madeleines : on appelle Madeleines celles de ces filles, coupables ou non qui, après avoir persévéré longtemps dans la vertu, et après avoir donné le bon exemple à leurs compagnes, se vouent à une pénitence plus particulière, revêtent une coiffure spéciale, et sont les modèles des autres au milieu desquelles elles vivent d'ailleurs.

Le refuge de Villefranche, dirigé par les mêmes Sœurs, est absolument semblable à celui de Rodez, quant au genre de vie et à l'esprit de famille. Peut-être y remarquerait-on un peu plus de sévérité et un peu moins d'intimité entre les Sœurs et les enfants.

A. R.

## ÉTRANGER

### I

#### Patronage des libérés dans le grand-duché de Bade pour l'année 1890(1).

Les soixante sociétés de district formant une Union qui s'étend sur tout le pays, ont patronné 583 personnes en 1890, au lieu de 552 en 1889. Sur ces 583 personnes, 54 avaient été déjà secourues en 1889 ; il y a donc eu 529 patronnés nouveaux admis en 1890. Parmi ces 583 personnes, on comptait 51 femmes, dont 9 âgées de dix-huit ans et au-dessous ; 523 hommes, dont 74 âgés de dix-huit ans et au-dessous ; 15 familles de détenus ; 8 individus détenus préventivement. On n'a pu déterminer l'âge de 9 personnes. Il y avait 12 étrangers (6 Autrichiens, 6 Suisses).

Le patronage a donné des résultats satisfaisants pour 59 p. 100 des individus patronnés depuis plusieurs années, et pour 55 p. 100 des nouveaux admis ; — et mauvais pour 20 p. 100 des anciens et 10 p. 100 des nouveaux.

D'autre part, 5 p. 100 sont devenus récidivistes.

A la fin de l'année 1890, 72 individus (10 p. 100) étaient encore sous la surveillance des sociétés de patronage. Parmi eux on comptait 26 mineurs.

En général, le nombre des femmes secourues et des mineurs patronnés a augmenté considérablement.

Au 31 décembre 1890, les sociétés de district avaient à leur disposition un fonds de réserve de 32.743 m. 47 pf. Leurs recettes se sont montées à 8.338 m. 23 pf. ; leurs dépenses, à 7.065 m. 61 pf. ; celles en faveur des patronnés, à 3.054 m. 93 pf.

La Société de Fribourg a fait une heureuse expérience, en essayant pour la première fois de remplacer par le patronage les services de police et de sûreté publique, en ce qui concerne les détenus placés en état de libération conditionnelle ou les individus qu'une décision de justice a mis sous la surveillance de la police.

La direction centrale s'est occupée de vingt-cinq demandes de secours, qui ont pu être accueillies pour la plupart. En outre, elle a pu réaliser des progrès dans le domaine de la protection de l'enfance, et du patronage des femmes libérées dont on pouvait crain-

(1) Conf. *supr.* p. 700.

dre que le placement, à cause de leur passé vicieux, ne rencontrât les plus grands obstacles.

Quant aux jeunes libérés, on a fondé une organisation pour faciliter, d'une part, la recherche de familles où l'on pourrait placer ces jeunes gens, suivant les besoins, en apprentissage ou dans des services agricoles, et pour garantir, d'autre part, cette continuelle persistance dans le patronage dont ceux-ci ne peuvent se passer dans un moment où leurs bonnes résolutions sont mises à une épreuve aussi rude que difficile à surmonter, soit par les rigueurs du métier ou du service, soit par les mauvaises influences de leur entourage, auxquelles on ne saurait jamais les soustraire entièrement, soit par le manque d'argent ou la conscience de la pauvreté qui est leur déplorable apanage.

En ce qui concerne les femmes vicieuses on a réussi à trouver un assez grand nombre de familles habitant la campagne qui, en échange d'une rémunération ou même à titre gratuit, sont prêtes à accueillir chez elles ces femmes dépravées, afin de les habituer à l'ordre et à un travail bien réglé, et de les préparer ainsi à se placer dans des conditions normales.

Pour organiser la recherche du travail, douze associations privées à Karlsruhe, qui toutes poursuivent un but d'utilité publique, se sont réunies en une fédération, fondée dans le but d'établir et de faire fonctionner un bureau pour la recherche du travail de toute espèce.

Cette idée, née de la nécessité de combattre efficacement le manque de travail et les maux qui en résultent pour la société en général, a trouvé le meilleur accueil parmi tous les intéressés, de sorte qu'à l'aide de cotisations considérables la situation financière du nouvel établissement, qui a été ouvert le 16 février 1891 et qui doit suffire aux besoins de tout le pays, est bien assurée, et qu'on a pu réduire au chiffre le plus minime le taux de l'inscription payable soit par ceux qui cherchent des travailleurs pour leurs établissements, soit par ceux qui recherchent les occasions de travail.

Au 31 décembre 1890, la situation financière de la direction centrale s'établissait ainsi :

Fonds de réserve.....	40.610 m. 84 pf.
Recettes (y compris la contribution du Gouvernement se montant à 7.477 m. 54 pf.)....	17.811 80
Dépenses.....	17.339 59
Il restait en caisse.....	471 21 pf.

Une annexe contient le rapport sur l'administration de la maison correctionnelle pour les jeunes gens abandonnés et criminels âgés de quatorze à dix-sept ans, à Fléhingen. C'est à la direction centrale qu'incombe la surveillance de cet établissement, qui, en 1890, a aidé au relèvement moral de 40 enfants.

FUCHS,  
Conseiller intime supérieur des finances  
du grand-duché de Bade.

II

**Sociétés de patronage à Aquila et Tarente.**

Deux sociétés de patronage ont été fondées cette année à Aquila et Tarente.

III

**Comité d'assistance et de secours pour les familles des détenus préventivement et pour les victimes des crimes (Milan).**

Il est institué pour la ville et la province de Milan un Comité d'assistance et de secours en faveur des familles des détenus préventivement, des détenus eux-mêmes et des victimes de délits d'une certaine gravité qui se trouvent dans un état de pauvreté avérée, (Conf. *Bulletin* 1882 p. 844).

Pourront être aussi secourues les familles des condamnés, à raison des conditions spéciales qui militeraient en leur faveur.

Le Comité étend en outre son action aux libérés pauvres qui se trouvent dans l'un des cas suivants :

- a) Le fait objet de l'accusation n'est pas arrivé,
- b) Le crime n'a pas été commis,
- c) Eux-mêmes n'y ont pas pris part.

Mais ne seraient pas admis à bénéficier de l'assistance et du secours du Comité, sauf des cas exceptionnels, les individus qui, quoique remplissant les conditions énoncées sous les lettres a, b, c,

seraient des récidivistes, déshonorés par des délits dus au vice et à l'oisiveté.

Toutefois leurs familles ne seraient pas privées de secours, s'il était prouvé qu'elles se conduisent honnêtement.

La règle pour déterminer la gravité des crimes se mesure à la peine prononcée par la loi, et seront préférablement assistées les victimes des crimes contre les personnes, sauf les cas de blessures légères.

Parmi les victimes des crimes, seront seules assistées celles qui n'obtiendront pas ou n'ont pu obtenir autrement la réparation du dommage causé.

Dans le cas où, dès le début, l'impossibilité d'obtenir une réparation sera évidente, le Comité ne doit pas attendre la fin du procès pour accorder un secours ; mais il devra toujours avoir terminé l'instruction sauf les cas d'urgence manifeste.

Le Comité a droit au remboursement des secours donnés aux personnes qui obtiendraient postérieurement et d'une autre façon une somme égale ou supérieure à celle obtenue du Comité.

Quant aux victimes de délits involontaires, le Comité avant d'accorder des secours devra provoquer l'intervention des sociétés ou des personnes qui sont tenues par les lois ou les conventions à la réparation du dommage.

Dans les cas exceptionnels où des récidivistes, des gens sans aveu, des vagabonds mis hors de cause, pourraient être assistés et secourus, se trouve celui où il serait prouvé qu'ils sont en état d'infirmité congénitale physique ou morale.

Le Comité a une double action : assistance morale et assistance pécuniaire.

La première s'exerce :

a) En facilitant, autant qu'il est moralement et légalement possible, la défense de l'accusé, spécialement en recherchant les preuves d'innocence et en représentant les personnes victimes des délits pour arriver à la réparation du dommage et à la liquidation de l'indemnité ;

b) En désignant et en recommandant à la charité publique et privée les personnes et les familles qui sont en situation d'être assistées et secourues par l'œuvre ;

c) En pourvoyant à la protection, à la tutelle, au placement, à l'éducation et à l'instruction des enfants des détenus, qui seraient dans un état d'abandon manifeste.

L'assistance pécuniaire s'exerce principalement :

a) En provoquant et en recueillant, directement ou par d'autres œuvres, les offrandes des particuliers, des établissements de bienfaisance, ou des dons extraordinaires ; enfin en s'efforçant d'obtenir que le produit des amendes pour contraventions aux règlements de police locale soient attribués au Comité auquel pourraient être dévolues les sommes payées à titre de composition amiable dans les jugements ;

b) En distribuant des secours pris sur les fonds sus-indiqués, en donnant des subsides aux œuvres utiles et de bienfaisance sociale.

#### IV

##### Circulaire aux préfets sur les sociétés de patronage (1).

Le nouveau règlement sur les établissements pénitentiaires et les maisons de réforme sera publié aussitôt que possible.

Le règlement donne aux sociétés de patronage des attributions importantes et multiples, telles que :

1° D'être représentées aux conseils de surveillance institués près des établissements pénitentiaires, où sont apportées les propositions du passage des condamnés à la réclusion à des maisons de peine intermédiaires ou de révocation de cette mesure et de libération conditionnelle ;

2° De pouvoir obtenir du président du tribunal, dans des conditions déterminées, la libération des enfants arrêtés pour oisiveté ou vagabondage ou pour délits commis sans discernement ;

3° De pouvoir faire suspendre, pour les enfants, l'exécution de l'ordonnance d'internement dans un établissement d'éducation correctionnelle ;

4° De faire rendre aux parents, avant le temps fixé, les mineurs placés dans ces établissements ;

5° De faire placer ces enfants dans des familles honorables ;

6° De garder le pécule des patronnés libérés, en fournissant à leurs besoins ;

7° De faire adoucir les obligations imposées par la sûreté publique aux individus soumis à une surveillance spéciale.

---

(1) Ministère de l'intérieur d'Italie. — Direction générale de l'administration pénitentiaire. — 30 mai 1891.

Les sociétés de patronage ont évidemment une grande importance et le Gouvernement ne peut de son côté que désirer qu'elles soient établies dans toutes les provinces du royaume en suivant avec beaucoup d'attention celles qui fonctionnent déjà et en les aidant à marcher dans la voie du progrès constant.

Dans beaucoup de provinces elles sont déjà tentées, dans d'autres des comités promoteurs se sont formés qui travaillent avec ardeur à donner la vie à ces œuvres éminemment humanitaires ; dans d'autres les efforts de MM. les préfets sont restés inutiles.

Le Ministère, convaincu de l'absolue nécessité de faire fonctionner ces institutions dans tout le royaume, vous prie de faire tous vos efforts pour qu'une société de patronage se constitue à bref délai, de façon qu'elle puisse fonctionner dès la promulgation du nouveau règlement, car il suffit qu'au début elle ait un petit nombre de membres.

Je crois superflu de rien ajouter, sachant bien quel zèle vous apporterez à cette affaire.

Vous voudrez bien avant la fin de juin m'informer de l'état de cette question.

Pour le Ministre :  
M. BELTRANI-SCALIA.

V

**Œuvre des enfants abandonnés, à Rome.**

On vient de publier le compte rendu matériel et moral de cette Œuvre pour la période du 26 février 1889 au 4 décembre 1890. Il y a une certaine différence avec la période du 26 mai 1888 au 26 février 1889, grâce à la gestion du commissaire royal auquel fut confiée l'Œuvre complètement tombée avec une encaisse de 259 francs et 41.080 fr. 74 de dettes. M. Bontempelli, commissaire, pour relever cette malheureuse maison, avança de ses deniers 10.000 francs et, grâce à lui et à son successeur, M. Bonocorsi, grâce aux secours donnés par le commandeur Césaire Lazzaroni, qui, depuis plusieurs années, est toujours à la tête de tout ce qui est œuvre de bienfaisance à Rome, les choses ont radicalement changé. Non seulement on a pu balancer les recettes et les dépenses, mais on a pu améliorer et étendre l'Œuvre et payer une bonne partie des dettes laissées par l'ancienne administration.

En 1890, l'administration s'est organisée de façon à donner des gages sérieux de sa solidité, comme le prouvent les chiffres suivants :

Recettes (sur lesquelles il y a environ 14.000 fr. de recettes extraordinaires) :

	fr. c.
Produits de l'Œuvre.....	15.370 78
Cotisations des sociétaires.....	4.111 75
Produits du travail des enfants.....	3.236 20
Secours.....	1.990 »
Dons.....	1.525 75
	26.234 48

tandis que les dépenses ordinaires, pour l'entretien de l'Œuvre, ne se montent qu'à 24.500 fr. 85.

VI

**Société de patronage des détenus et des libérés de Brescia.**

Ce compte rendu quinquennal embrasse la période de 1886-1890 et permet de constater la solidité de cette excellente association en montrant que son capital va toujours en augmentant. Il se compose de rente italienne 5 p. 100, de livrets de caisse d'épargne et d'argent en caisse ; et tandis qu'il s'élevait à 25.657 fr. 53 c. en 1886, il était de 33.228 fr. 85 en 1890, grâce à une augmentation graduelle et continue. On comprend ainsi comment, en dehors des contributions des sociétaires et des secours, cette œuvre prudente a par les intérêts de son capital des recettes plus considérables que ses dépenses ainsi que le prouvent les chiffres suivants :

	1886.	1887.	1888.	1889.	1890.
Intérêts des capitaux f.	1313.14	1380.00	1488.90	1632.15	1707.36
Secours aux prisonniers.	510.65	568.27	452.42	546.65	707.34
Autres dépenses y compris le traitement des agents de l'association.	583.28	630.01	635.79	816.03	739.09
<b>Totaux :</b>	<b>4093.95</b>	<b>4198.28</b>	<b>4088.21</b>	<b>4362.68</b>	<b>4446.43</b>

L'objectif de la Société est d'augmenter son capital pour pouvoir fonder un atelier. Eh bien, nous ne pouvons applaudir à cette idée qui substituerait à la prison fermée, mystérieuse, une sorte de prison-carcan où ceux qui auraient failli seraient mis en montre. A notre avis, les associations de patronage devraient s'efforcer d'entraîner dans leur orbite les grands industriels, les commerçants, tous ceux qui ont besoin de beaucoup de bras, et éparpiller leurs protégés, d'une façon simple, modeste, discrète, dans les divers ateliers, toujours prêts à indemniser des pertes ou à accorder pour quelque temps un supplément de salaire aux travailleurs peu expérimentés à qui ils viennent en aide. Au contraire, l'asile atelier ne fait pas rentrer dans la société le coupable qui en avait été écarté de par la loi; il fait ombrage aux industries locales, il provoque la jalousie et il entraîne la charité publique dans une voie où elle n'entre qu'à contre-cœur; il disperse l'argent en loyers, en salaires et en acquisitions de matières premières, en objets invendus et invendables; il fait naître des soupçons, des défiances et il engloutit malheureusement un capital péniblement recueilli, brisant des énergies perdues pour la charité publique à laquelle elles auraient pu largement venir en aide.

E. P.

## REVUE PÉNITENTIAIRE

**Sommaire.** — 1° Décret (inspecteurs généraux). — 2° Aliénés criminels. — 3° Le rôle du médecin dans la prison. — 4° La Guyane centrale et la colonisation pénale. — 5° *Nécrologie*: M. Emile Tauffer. — 6° *Bibliographie*: A. Crimes contre les criminels; B. Criminalité à Genève; C. Déchéance paternelle; D. Colonisation pénale en Algérie (fin); E. Publications étrangères: 1° Revue du droit pénal hollandais; 2° Travaux des juristes hongrois 7° Informations diverses: *Commission du casier et de la réhabilitation*. — *Casier et réhabilitation*. — *Conseil supérieur des prisons*. — *Commission pénitentiaire coloniale*. — *Trois questionnaires à nos collègues étrangers: pécule, écoles de gardiens, poursuites contre enfants*. — *Dépôt de mendicité de Blois*. — *Maison de Nanterre*. — *Ben Chicao*. — *Service médical des transportés*. — *Guyane (arbitrage du Tsar) Transsibérien*. — *Cadillac*. — *Libération et condamnation conditionnelles en Belgique*. — *Revue étrangère: Condamnations conditionnelles, jeunes détenus en Grèce, etc.*

### I

#### Décret réglant l'organisation de l'inspection générale.

#### TITRE I

##### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE PREMIER. — L'inspection générale des services administratifs dépendant du ministère de l'intérieur comprend deux sections: la section des établissements pénitentiaires et la section des établissements de bienfaisance.

ART. 2. — Les inspecteurs généraux des services administratifs relèvent directement du cabinet du Ministre.

ART. 3. — Ils ont deux sortes d'attributions, dont les unes s'accomplissent pendant la durée de leurs tournées d'inspection et les autres en conseil.

#### TITRE II

##### DES ATTRIBUTIONS DES INSPECTEURS GÉNÉRAUX EN TOURNÉE D'INSPECTION

ART. 4. — Les inspecteurs généraux inspectent:  
1° D'une part: toutes les maisons d'arrêt, de justice et de correction, les maisons centrales de force et de correction soumises à